

# Organisation du contrôle continu

Nouveau BAC, première session 2021

# Textes de référence du Bulletin Officiel

- B.O. Décret du 18 juillet 2018

[https://www.education.gouv.fr/cid132955/au-bo-du-19-juillet-2018-les-baccalaureats-general-et-technologique-a-partir-de-la-session-2021-de-l-examen.html#Modalites\\_d\\_organisation\\_du\\_controle\\_continu\\_pour\\_l\\_evaluation\\_des\\_enseignements](https://www.education.gouv.fr/cid132955/au-bo-du-19-juillet-2018-les-baccalaureats-general-et-technologique-a-partir-de-la-session-2021-de-l-examen.html#Modalites_d_organisation_du_controle_continu_pour_l_evaluation_des_enseignements)

- Code de l'éducation : D. 334-4 et D. 336-4
- B.O. Note de service du 25 juillet 2019

[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=144063](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=144063)

- Section européenne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/20/MENE1821440A/jo/texte>

# « respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité »

« Pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, le contrôle continu implique un **respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité** prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves des lycées de suivre **l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.**

À ce titre, **les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.** Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire . »

**Le contrôle  
continu porte  
sur le cycle  
Terminal**

1ère



Terminale

1 seule note de  
contrôle  
continu = 40 %  
de la note  
d'examen

# Composition de la note de contrôle continu

Note du contrôle  
continu = 40 %

Note du  
livret scolaire  
= 10 %

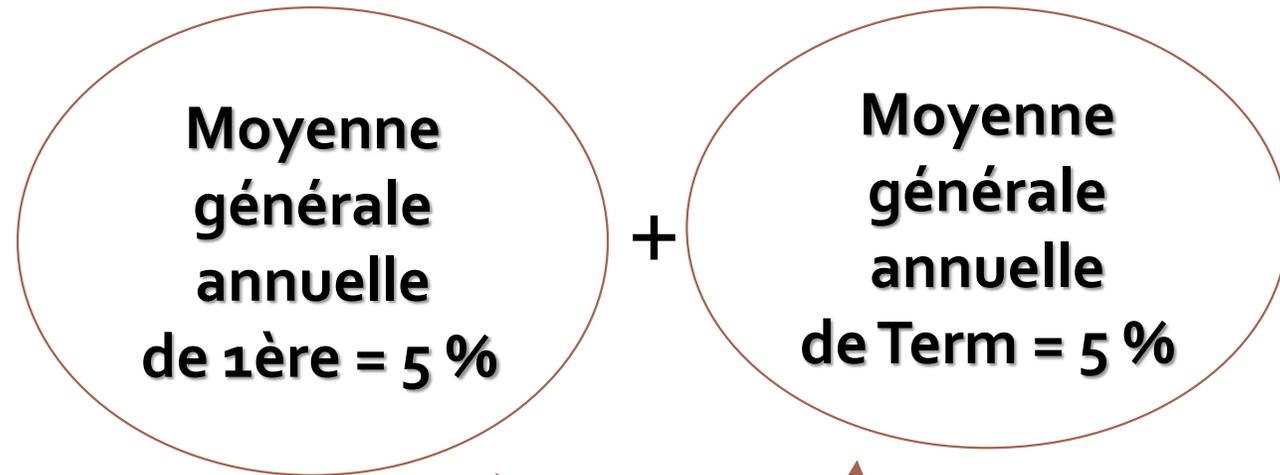
+

Note  
des épreuves  
communes  
= 30 %

# Composition de la note du livret scolaire

La moyenne annuelle de chaque enseignement est celle qui figure dans le livret scolaire du lycée de l'élève, quels que soient le nombre et la nature des évaluations prises en compte. Elle est validée au moment du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale).

## Note du livret scolaire (10 %)



TOUTES les matières :

- y compris celles évaluées en épreuves finales comme le français ou les spécialités
- y compris les options facultatives

# Composition de la note des épreuves communes (30 %)

## Six matières concernées :

- l'histoire-géographie ;
- la langue vivante A ;
- la langue vivante B ;
- l'enseignement scientifique (voie générale) ou les mathématiques (voie technologique) ;
- l'éducation physique et sportive
- L'enseignement de spécialité suivi uniquement en 1<sup>ère</sup>

La note obtenue pour chacun de ces enseignements est constituée de la moyenne des notes obtenues lors des différentes épreuves communes.

Elle est prise en compte à part égale pour établir la note globale des épreuves communes de contrôle continu (affectée d'un coefficient 30).

# Calendrier des épreuves communes

L'E.P.S. est évaluée en cours d'année selon les cycles engagés.

Les périodes d'épreuves sont délimitées par une commission académique.

Les épreuves communes se composent de trois séries d'épreuves qui se déroulent à des moments différents du cycle terminal

Dans la voie générale, l'élève communique **au conseil de classe du deuxième trimestre** de la classe de première l'enseignement de spécialité qu'il ne souhaite pas poursuivre en classe de terminale

Dans la voie technologique, l'enseignement de spécialité qui concerne seulement la classe de première est :

- pour la série ST2S : physique-chimie pour la santé ;
- pour la série STL : biochimie-biologie ;
- pour la série STD2A : physique-chimie ;
- pour la série STI2D : innovation technologique ;
- pour la série STMG : sciences de gestion et numérique ;
- pour la série STHR : enseignement scientifique alimentation-environnement ;
- pour la série S2TMD : économie, droit et environnement du spectacle vivant

## Classe de 1<sup>ère</sup>

### 1<sup>ère</sup> série d'épreuves (fin janvier/février)

histoire-géographie

langue vivante A

langue vivante B

+ mathématiques dans la voie technologique ;

### 2<sup>ème</sup> série d'épreuves (mai/juin)

*Série générale :*

- histoire-géographie
- langue vivante A
- langue vivante B
- l'enseignement scientifique
- l'enseignement de spécialité suivi pendant la seule classe de première

*Série technologique :*

- histoire-géographie
- langue vivante A
- langue vivante B
- mathématiques
- l'enseignement de spécialité suivi pendant la seule classe de première.

## Classe de Terminale

### 3<sup>ème</sup> série d'épreuves (fin janvier/février)

- histoire-géographie
- langue vivante A
- langue vivante B
- l'enseignement scientifique (série générale)
- Mathématiques (série technologique)

	Classe de 1ère		Classe de Tle	Nombre d'épreuves et de notes	% des 30 %
	1 <sup>ère</sup> série	2 <sup>ème</sup> série	3 <sup>ème</sup> série		
histoire-géographie	X	X	X	3	5
langue vivante A	X	X	X	3	5
langue vivante B	X	X	X	3	5
l'enseignement scientifique (série générale)		X	X	2	5
Mathématiques (série technologique)	X	X	X	3	5
l'enseignement de spécialité suivi pendant la seule classe de première		X		1	5
L'E.P.S.				1	5
total				13 (série générale) 14 (série technologique)	

# Organisation des épreuves communes

L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire. Les chefs d'établissement en déterminent les modalités.

L'organisation de ces épreuves se fait, dans la mesure du possible, dans le cadre des emplois du temps normaux des élèves. Il est conseillé d'éviter la banalisation d'un ou plusieurs jours pour l'organisation des épreuves. En fonction des enseignements concernés, les épreuves peuvent être organisées à des moments différents (jours, semaines).

Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves.

Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

## Choix des sujets et correction des épreuves communes

Les sujets sont élaborés **au niveau national** par le ministère et centralisés dans une banque nationale de sujets. Les professeurs, désignés par le chef d'établissement et sous sa responsabilité, **choisissent**, parmi les sujets présents dans la banque nationale, ceux qu'ils retiennent pour leur établissement. Le choix des sujets est guidé par les progressions pédagogiques suivies dans l'établissement et par les apprentissages mis en œuvre. **Aucune modification** ne doit être apportée aux sujets tels qu'énoncés et disponibles dans la banque nationale de sujets.

Les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'**anonymat**. Les épreuves orales sont évaluées par un enseignant qui n'a pas suivi l'élève pendant l'année en cours.

Les copies des épreuves sont rendues aux élèves mais une reproduction est conservée par l'établissement pendant une durée de un an après la publication des résultats de l'examen pour la session concernée.

# Harmonisation des notes des épreuves communes

Une commission académique procède à la comparaison des notes des épreuves communes de contrôle continu et, si nécessaire, à leur révision, notamment dans deux cas constatés de discordance manifeste :

- entre la moyenne des notes attribuées pour un sujet donné à un lot de copies et la moyenne académique pour ce même sujet ;
- entre la moyenne des notes attribuées pour un sujet donné et la moyenne académique des notes attribuées pour l'ensemble des sujets portant sur le même enseignement.

Elle peut procéder à des contrôles de copies.

La commission communique ensuite les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

Les résultats des épreuves communes de contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats, après que la commission académique d'harmonisation a fini ses travaux.

# Absences aux épreuves communes

Toute absence d'un candidat à une épreuve commune de contrôle continu doit être **dûment justifiée par une cause de force majeure**.

Le justificatif doit être adressé au chef de l'établissement dans lequel le candidat est scolarisé, **au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve**.

Lorsque **l'absence n'est pas justifiée** par une cause de force majeure ou lorsqu'aucun justificatif n'est produit, **la note zéro** est attribuée au candidat pour l'épreuve non subie

En cas d'absence, le candidat est convoqué à **une épreuve de remplacement** organisée par l'établissement qui avait organisé l'épreuve initiale : cette épreuve de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'épreuves communes de terminale.

## Les options facultatives

Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels.

Dans le cas où l'élève a suivi plus de deux enseignements optionnels, seules les deux meilleures moyennes annuelles obtenues pour ces enseignements optionnels sont prises en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle de chaque année.

**Les options facultatives rentrent dans le cadre du contrôle continu. Elles sont intégrées dans la note du livret scolaire.**

**Cas particulier pour le latin et/ou le grec suivis en option facultative :**

Pour les candidats suivant l'enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en classes de première et de terminale de la voie générale et dont l'évaluation chiffrée annuelle sur le cycle terminal est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par les candidats à l'examen, au titre du bonus LCA.

# Section européenne

Les notes obtenues en cours d'année dans le cadre des enseignements de la classe européenne sont pris en compte pour la note du livret scolaire.

L'évaluation spécifique des enseignements de la classe européenne n'est pas prise en compte dans la note du livret scolaire.

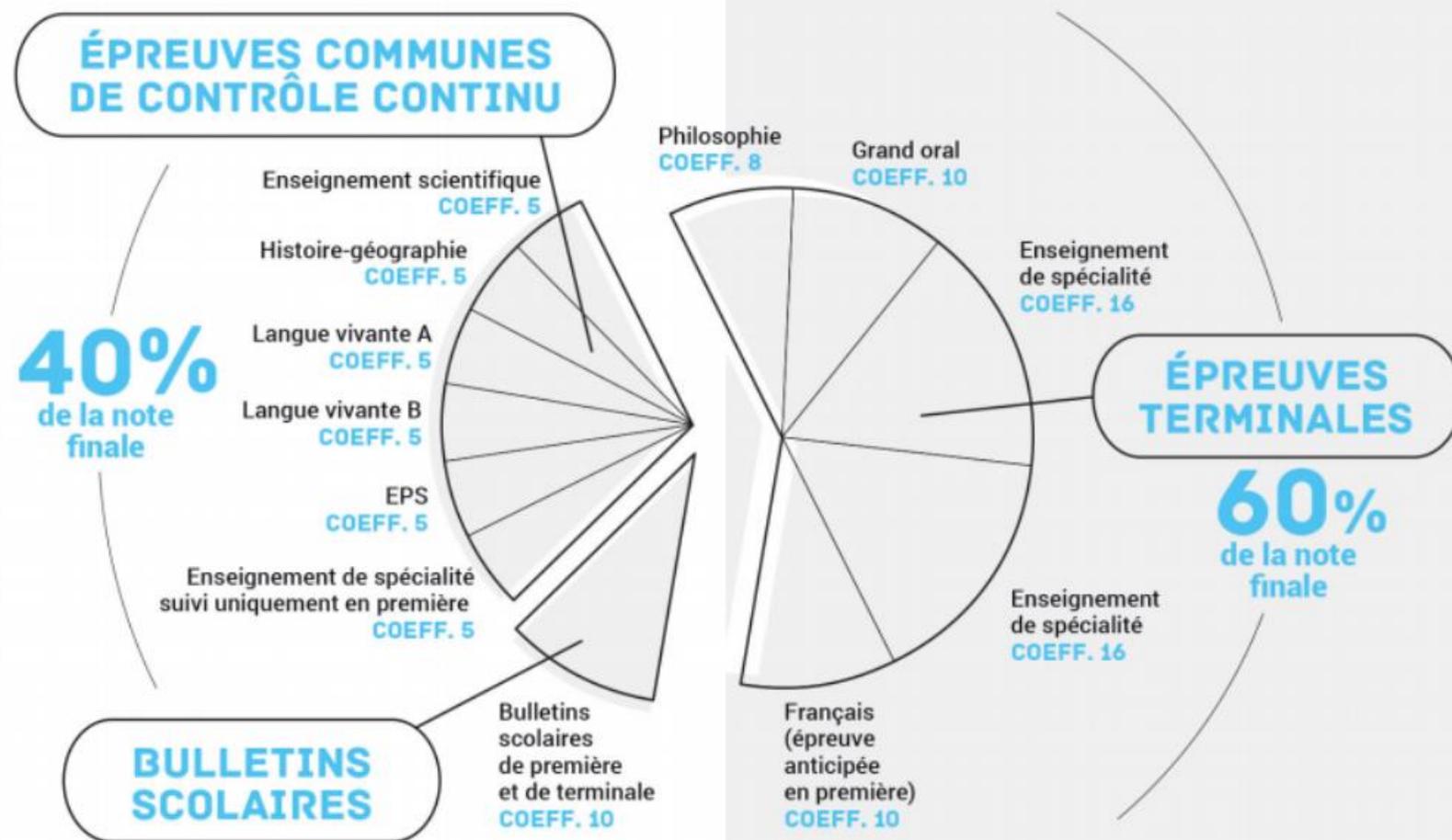
L'évaluation spécifique comprend un oral (80%) qui a lieu en fin d'année de la classe de Terminale et une note de DNL pour la classe de Terminale (20%)

Si cette évaluation est une note supérieure à 12/20 la mention « section européenne » est attribuée.

La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/20/MENE1821440A/jo/texte>

# LES ÉPREUVES DU NOUVEAU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

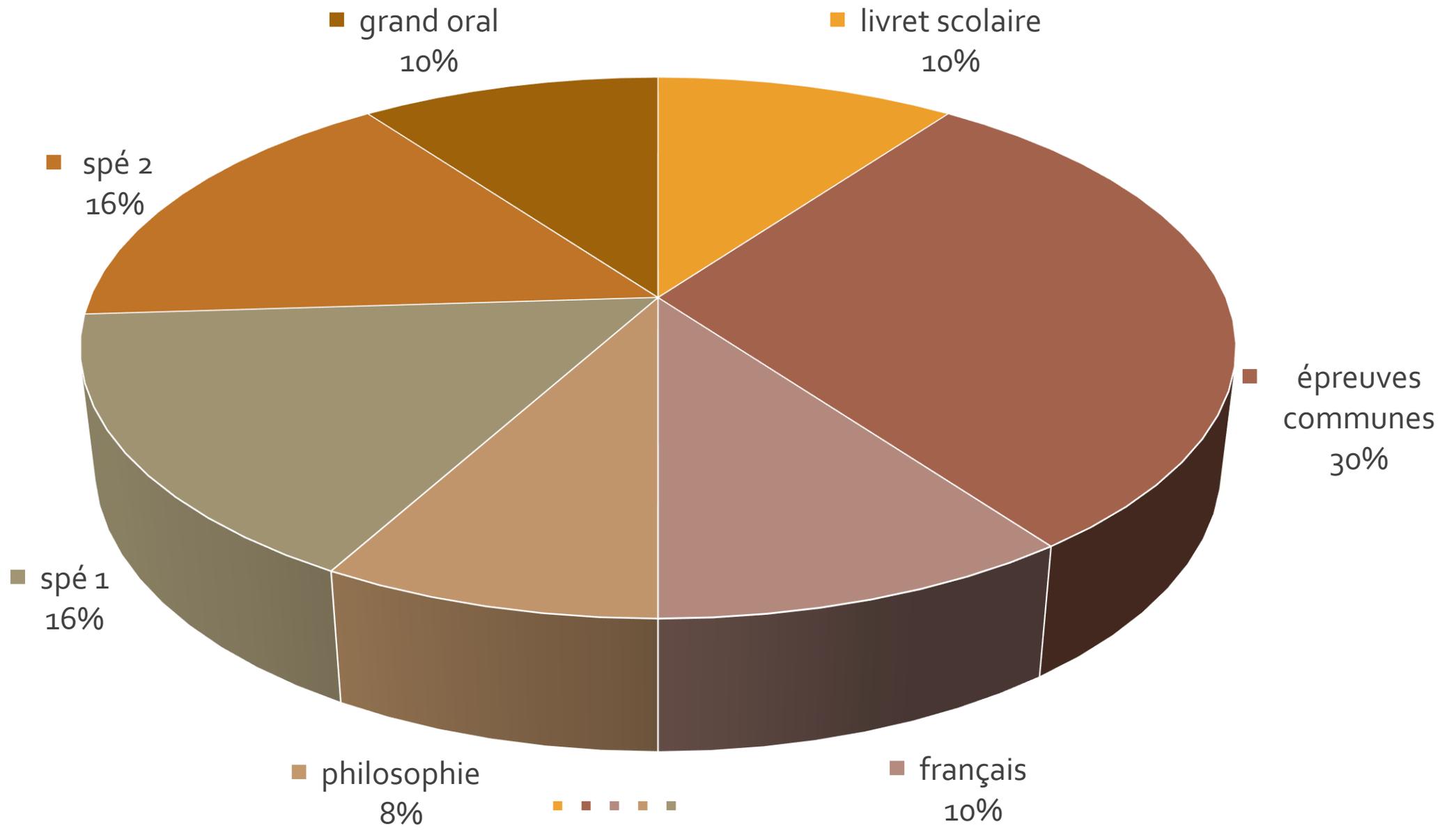


## Calcul de coefficients / pourcentages pour le BAC Général

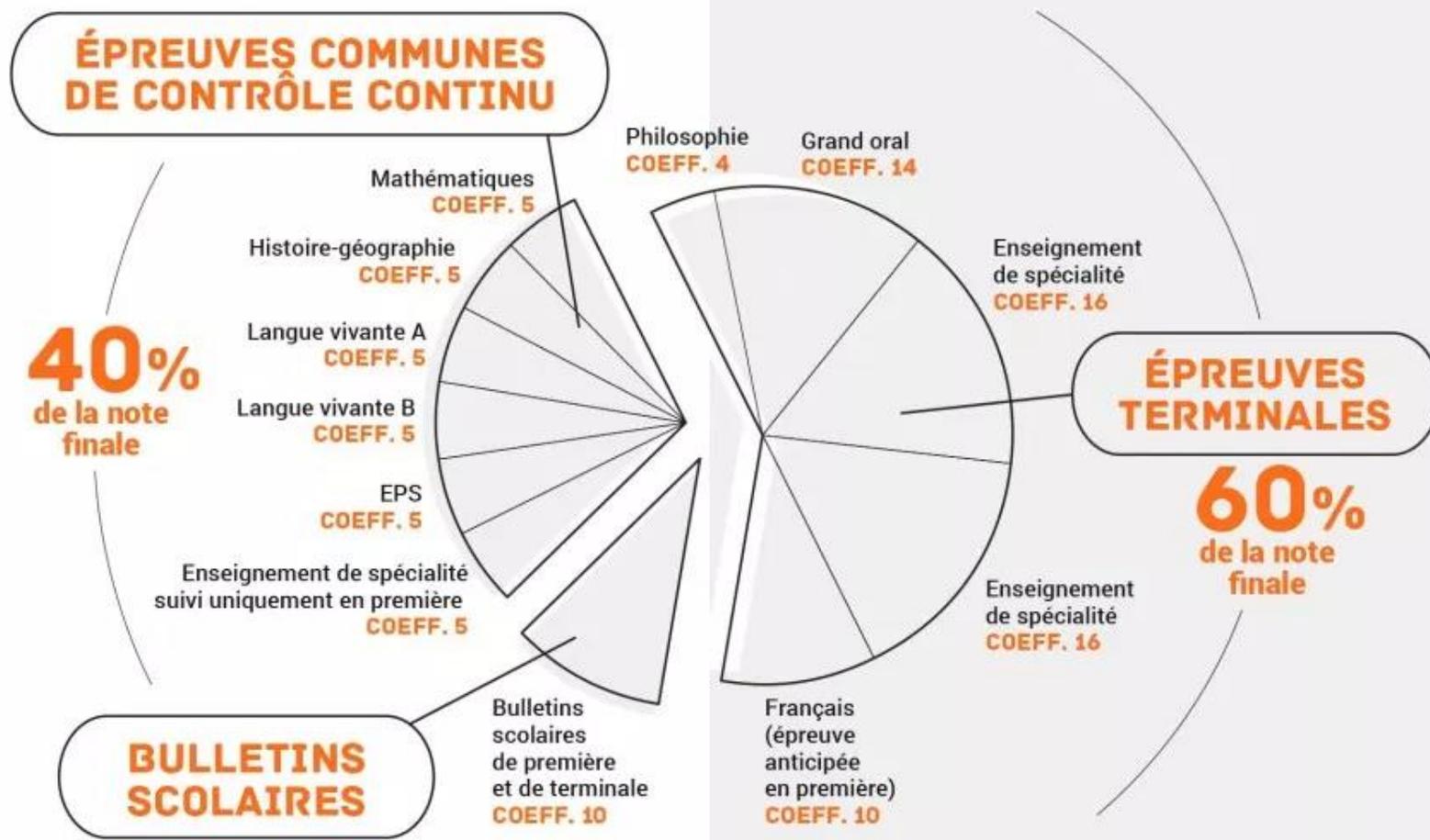
1 note de livret scolaire	20 points	Coef 10	200 points	10 %
6 notes d'épreuves communes	120 points	Coef 5	600 points	30 %
Français	20 points	Coef 10	200 points	10 %
Philosophie	20 points	Coef 8	160 points	8 %
Spé 1	20 points	Coef 16	320 points	16 %
Spé 2	20 points	Coef 16	320 points	16 %
Grand Oral	20 points	Coef 10	200 points	10 %

BAC total sur 2000 points

Admission à 1000 points



# LES ÉPREUVES DU NOUVEAU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE



## Calcul de coefficients / pourcentages pour le **BAC Technologique**

1 note de livret scolaire	20 points	Coef 10	200 points	10 %
6 notes d'épreuves communes	120 points	Coef 5	600 points	30 %
Français	20 points	Coef 10	200 points	10 %
Philosophie	20 points	Coef 4	80 points	4 %
Spé 1	20 points	Coef 16	320 points	16 %
Spé 2	20 points	Coef 16	320 points	16 %
Grand Oral	20 points	Coef 14	280 points	14 %

BAC total sur 2000 points

Admission à 1000 points

